

ARRETE DU PRESIDENT PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE**A Madame Christine LOUIS – 3^{ème} vice-présidente**

Le président de la communauté de communes du Pays du Neubourg,

Vu l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales autorisant le président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux vice-présidents,
Vu le procès-verbal relatif à l'élection en date du 8 avril 2026 du président et des vice-présidents, et notamment de celle du 3^{ème} vice-présidente,
Vu la délibération en date du 8 avril 2026 relative aux délégations accordées par le conseil communautaire au profit du président,

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communautaires de procéder à une délégation de fonctions et de signature du président au bénéfice de la 3^{ème} vice-présidente,

DECIDE :

Article 1 : Il est donné délégation de fonctions à Madame Christine LOUIS, troisième vice-présidente, à l'effet d'exercer les fonctions suivantes concernant la compétence "santé et solidarités" conformément aux statuts de la communauté de communes :

- les actions en faveur des personnes âgées, isolées et handicapées (le service d'aide à domicile),
- les actions en faveur du renforcement de la démographie des professionnels de santé,
- les actions en faveur de la création et du développement des réseaux de santé de proximité et des réseaux thématiques de prévention,
- l'élaboration d'un diagnostic de santé intercommunal,
- l'élaboration, la mise en place, la signature et la gestion d'un contrat local de santé (CLS).

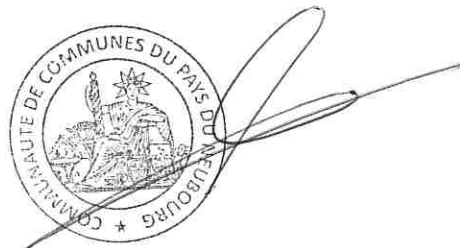
Article 2 : La présente délégation de fonctions vaut délégation de signature, à savoir :

- les courriers et actes administratifs de gestion courante, à l'exception des ressources humaines et des finances,
- la signature de tous actes authentiques ou sous seing privé relatifs à l'acquisition, à la cession, à la location ou à la mise à disposition de biens mobiliers ou biens immobiliers,
- les dépenses unitaires à hauteur maximum de 5 000€ HT, sous réserve que les crédits soient inscrits au budget.

Article 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Fait à Le Neubourg, le 10 AVR. 2026

**Le Président,
Arnaud CHEUX**



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente.

Date de publication : 10 AVR. 2026